

---

# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exemplarité au niveau social et environnemental des entreprises

---

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	17 février 2023
Demande traitée par	Commission Environnement Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis émis par le Conseil d'Administration du	31 mars 2023
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	20 avril 2023

## Préambule

Dans le cadre de la Shifting Economy, le Gouvernement bruxellois désire soutenir les acteurs économiques considérés comme exemplaires sur le plan social et environnemental. A cette fin, il est prévu d'octroyer, dès 2024, une majoration des aides économiques aux acteurs qui sont engagés dans une démarche de transition économique ou qui sont exemplaires sur le plan social ou environnemental. Par ailleurs, à partir de 2030, les aides économiques seront destinées aux seuls acteurs considérés comme exemplaires.

Brupartners a rendu une contribution dans le cadre des priorités partagées sur l'exemplarité sociale et environnementale des acteurs économiques le 8 juillet 2022.

Suite aux discussions en priorité partagée, le Gouvernement a progressivement travaillé sur l'intégration de la notion d'exemplarité dans les textes légaux régionaux.

Afin de pouvoir mettre en œuvre la notion d'exemplarité, il convient, avant toute chose, de déterminer quels sont les critères au regard desquels une entreprise peut être qualifiée d'exemplaire sur le plan social et environnemental et quelles sont les démarches qui doivent être réalisées pour qu'elle puisse être reconnue comme telle.

Brupartners est saisi d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté qui détermine ces éléments essentiels.

Le projet soumis identifie quatre manières pour un acteur économique d'être reconnu comme exemplaire. Quatre portes d'entrée sont ainsi identifiées :

- Disposer d'un label, d'une certification ou d'une autre reconnaissance reconnue par la Région.
- Avoir fait l'objet d'une évaluation similaire par un autre organisme public. Cette porte d'entrée est également accessible aux projets (et pas seulement aux entreprises).
- Démontrer un rôle dans le maintien et/ou le développement d'emplois de qualité et/ou à destination d'un public infra qualifié.
- Être reconnu comme exemplaire par la commission d'évaluation instituée, à terme, par le Gouvernement. Cette quatrième porte d'entrée sera mise en place postérieurement aux trois premières.

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Philosophie de l'arrêté

De manière générale, **Brupartners** souligne positivement la philosophie du projet d'arrêté. En effet, le nouveau système devrait pousser les entreprises à s'engager dans une amélioration continue sur le plan social et environnemental.

**Brupartners** observe avec satisfaction que la note au Gouvernement qui accompagne le projet d'arrêté rappelle les observations émises dans sa contribution du 8 juillet 2022 et identifie les réponses qui y sont apportées.

## 1.2 Commission d'évaluation

**Brupartners** encourage la mise sur pied de la commission d'évaluation prévue à l'article 45 du projet d'arrêté dès la mise en place du nouveau système ainsi que l'élargissement de sa sphère de compétences à toutes les entreprises quelle que soit leur taille. En effet, sa constitution immédiate devrait permettre de remettre des avis sur des cas que la législation n'a pas d'emblée prévus. Cette commission pourra intervenir si des difficultés se posent dans le cadre du nouveau système qui aura sans doute à faire face à quelques maladies de jeunesse. Par ailleurs, la majoration des aides économiques étant prévue dès 2024, ce délai rapide va sans doute créer une forte demande de la part des entreprises en ce qui concerne, par exemple, l'octroi des labels. Prévoir, dès le départ, le fonctionnement simultané des quatre portes d'entrée identifiées devrait permettre d'éviter un effet de surcharge auprès des organismes qui seront sollicités. Enfin, **Brupartners** rappelle que certaines activités qui ne seraient pas exemplaires au plan social et environnemental sur base des critères définis et amenés à évoluer, mais qui sont de nature à apporter une contribution substantielle aux objectifs sociaux ou environnementaux, devraient pouvoir continuer à prétendre à l'octroi d'aides sur base d'une analyse plus approfondie telle que pourrait la réaliser la Commission d'évaluation<sup>1</sup>.

**Brupartners** prend note de la volonté louable de vouloir instituer un système simple qui permette de vérifier aisément si les critères sont remplis par un acteur économique (logique du on/off) mais craint que la réalité du terrain soit plus complexe. Dès lors, disposer, dès le lancement du système, de tous les mécanismes prévus, semble important pour une gestion optimale de la réforme.

## 1.3 Budget

**Brupartners** s'interroge sur le budget alloué aux majorations prévues dès 2024. Il note que « les estimations budgétaires sont réalisées dans le cadre du budget actuel » des aides économiques. Octroyer les majorations aux entreprises exemplaires dans le cadre d'une enveloppe budgétaire inchangée aura *de facto* pour conséquence que l'aide de base (sans majoration) sera diminuée ou bénéficiera à moins d'acteurs. **Brupartners** demande que cet aspect soit bien analysé et que, le cas échéant, des budgets supplémentaires soient prévus.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Maintien et développement d'emplois de qualité et/ou à destination d'un public infra qualifié

**Brupartners** s'interroge quant à la 3<sup>e</sup> porte d'entrée identifiée et à la faisabilité de celle-ci. En effet, certains critères semblent compliqués à vérifier. Par exemple, l'emploi de jeunes en alternance se fait sur une année scolaire et pas sur une année calendrier. Si la prise en compte de ce critère de l'emploi en alternance est positive, il convient de prévoir comment il est concrètement vérifié. Par ailleurs, **Brupartners** estime que le seuil de 30% prévu par le texte en ce qui concerne le taux d'emploi de personnes plus éloignées du marché de l'emploi est difficile à mettre en œuvre. En effet, il semble compliqué de vérifier une telle condition pour une petite entreprise qui ne compterait que deux

---

<sup>1</sup> Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises.

travailleurs. Il convient de se demander si le critère est pertinent, en particulier pour les petites structures.

**Brupartners** craint que les pistes envisagées pour être exemplaire sur le plan social (barèmes et objectif de formation) aient des effets pervers et envoient un mauvais message aux secteurs en appelant au nivellement par le bas.

**Les organisations représentatives des travailleurs** soulignent que les évaluations en cours des aides à l'emploi qui sont utilisées pour estimer la mise à l'emploi de public éloignés de celui-ci indiquent un pourcentage important d'effet d'aubaine. Elles encouragent à développer d'autres indicateurs en se basant sur le baromètre de la qualité de l'emploi et sur un benchmarking sectoriel concernant par exemple, le taux de travail à temps partiel ou de recours à l'intérim. L'expérience à acquérir via la commission d'évaluation ou dans d'autres évaluations publiques (notamment chez Finance&Invest) pourraient également être utilement mobilisées. **Les organisations représentatives des travailleurs** proposent dès lors de placer une clause de rendez-vous dans l'arrêté en prévoyant la révision de ces critères dans un avenir de moyen terme.

## 2.2 Exclusions sectorielles

**Brupartners** tient à attirer l'attention sur la notion « d'activité entraînant des conséquences néfastes caractérisées sur la santé publique ou sur l'environnement, indépendamment de leur conformité aux lois et aux réglementations » (art 3, 2°, c) du projet d'arrêté.

Tout en souscrivant à la nécessité de condamner certaines pratiques, **Brupartners** considère que la formulation actuelle de l'arrêté risque de créer des effets délétères pour les entreprises belges s'il se limite à la notion de filiale au sein d'un groupe. Dans le cas d'une entreprise ayant des filiales à la fois en Belgique et dans d'autres pays, la filiale belge pourrait se voir priver du bénéfice des aides économiques alors même qu'elle respecte les réglementations en vigueur en Belgique, si une filiale implantée dans un autre pays respectant d'autres standards sociaux et environnementaux inférieurs peut elle-même être considérée comme menant une « activité entraînant des conséquences néfastes sur la santé ou l'environnement ». Cette situation risque de pénaliser injustement ces filiales belges et de créer une distorsion par rapport aux entreprises qui, tout en n'ayant pas de filiale à l'étranger, feraient néanmoins appel à des fournisseurs ou des sous-traitants qui exercent des activités dites « entraînant des conséquences néfastes sur la santé ou l'environnement ». **Brupartners** estime donc que cet objectif d'éviter les activités entraînant des conséquences néfastes importantes devrait s'appliquer à l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants mais que ce devoir de vigilance devrait s'appliquer dans des limites de moyens raisonnables.

**Brupartners** propose de faire avant tout référence à des conventions internationales (par exemple, la convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes de travail des enfants) et invite à prévoir des sanctions relativement au non-respect de celles-ci.

**Brupartners** tient également à pointer l'exclusion concernant « l'activité relative à la prospection, l'extraction, la transformation, le transport ou le stockage du charbon, du pétrole ou d'autres combustibles fossiles ». **Brupartners** renvoie ici à la remarque qu'il a émise dans sa contribution de juillet 2022 et la proposition de reformulation qu'il avait alors proposée. En effet, le terme « combustible » renvoie au caractère inflammable d'un matériau. Or, il faut viser ici les matériaux destinés à servir de combustible dans les faits. **Brupartners** propose donc à nouveau la formulation

suivante :«... la prospection, l'extraction, la transformation *en carburant ou autre produit destiné à la combustion*, le transport et le stockage... ».

### 2.3 Vérification du respect du droit social et environnemental

**Brupartners** propose qu'il soit vérifié, dans le cadre du présent système, si l'entreprise a fait l'objet de condamnations sur le plan social ou environnemental, en amont de la majoration mais également en aval, après par exemple deux ou trois ans ou en fonction des délais de certification.

### 2.4 Publication sur le site de BEE

Concernant l'article 4 §2 du texte, **Brupartners** invite à bien réfléchir au préalable à la publication des données sur le site internet de Bruxelles Economie Emploi. En effet, il convient de vérifier que cela correspond bien à la volonté des entreprises et que cela n'ait pas pour objectif de stigmatiser les entreprises dites « non-exemplaires »

\*  
\*            \*